

voyageurs devaient régler étaient les frais de déplacement des agents du ministère, le cas échéant. Ce service était fourni aux avions effectuant des voyages de santé ou d'agrément et arrivant aux aéroports agréés par le ministère. Les douaniers devaient donc demeurer disponibles pendant les heures d'activité de ces aéroports. Comme ce service n'était pas assujéti à une taxe spéciale, la Division des douanes et de l'accise était obligée d'indemniser les agents pour le temps supplémentaire qu'ils avaient passé à régler les formalités de douane après les heures normales.

J'aimerais signaler cependant que les règlements en vigueur ne permettent pas de faire payer un service particulier hormis le transport d'un douanier quand il s'agit d'autorisation délivrées à des avions de plaisance. Cela veut dire qu'avant 1968, dans les petits aéroports de tourisme, les voyageurs recevaient un service qui dépassait de loin ceux accordés à toute autre forme de transport et que les frais ainsi causés étaient absorbés par les contribuables en général. Le meilleur exemple que je puisse donner à l'appui de mon argument, ce sont, je crois, les arrangements qui existent dans certains bureaux de douane routiers à la frontière canado-américaine où un service est prévu à certaines heures; les personnes qui veulent entrer au Canada en dehors de ces heures ne peuvent le faire qu'en certains points où il existe un service prolongé ou permanent. C'est ainsi que cela se passe depuis quelque temps.

Au cours de 1968, on a reconnu que les obligations financières contractuelles du gouvernement à l'égard de ses groupes d'employés concernant leur traitement pour services spéciaux avaient pris beaucoup d'importance. On a conclu que, si cette tendance se poursuivait par suite de négociations futures, le coût des services rendus après les heures normales de travail aux touristes arrivant par voies aériennes seraient tout à fait disproportionné au coût des services rendus à l'ensemble du public voyageur. Pour ce motif, et en raison des restrictions imposées à cette époque à l'activité gouvernementale, restrictions budgétaires et de main-d'œuvre, il est devenu nécessaire d'étudier cette fonction en vue d'assurer l'efficacité du service dans le cadre des ressources financières du ministère.

Donc, à la fin de l'été 1969, entré en vigueur une politique révisée concernant les heures de service du bureau des douanes aux aéroports pour le dédouanement des avions de plaisance. En vertu de ce nouveau régime, certains aéroports furent désignés, à la manière d'un réseau, dans toutes les régions du Canada où les avions arrivant au Canada pouvaient se présenter pour fins de dédouanement. Tous les autres petits aéroports devaient rester ouverts aux heures réglementaires, du lundi au vendredi. Le but de cette directive était d'encourager les pilotes à se présenter pour le dédouanement après les heures régulières aux aéroports spécialement désignés que j'ai mentionnés.

D'une façon générale, on assurait encore un service après fermeture pour tout avion pénétrant au Canada qui en avait besoin, bien que ce ne soit pas toujours à chaque terrain d'atterrissage ou à chaque terrain d'aviation du pays. On s'est rendu compte que cette méthode ne conviendrait pas tout à fait et dans tous les cas aux avions de tourisme et qu'on devrait encore compter recevoir des demandes d'autorisation d'atterrir dans certains aéro-

ports à d'autres heures. On ne pouvait, dans le cadre des règlements en vigueur, fournir de tels services supplémentaires sur demande que moyennant préavis, et cela effectivement aux frais du contribuable en général.

Comme on le concevra bien, la réduction des heures de service à certains aéroports qui étaient ouverts en tout temps depuis des années a donné lieu à de nombreuses plaintes émanant de particuliers et d'associations, de même qu'à la motion du député qui réclame une mesure législative autorisant que des personnes autres que les agents douaniers réguliers soient désignées pour s'acquitter des fonctions douanières aux petits aéroports après les heures régulières. Bien que cette proposition ait été l'objet de beaucoup de réflexion et d'une étude approfondie, je regrette qu'on n'estime pas possible de l'accepter, tout au moins sous sa forme actuelle.

On m'informe que, à l'heure actuelle, ce n'est qu'en certains endroits isolés de l'Arctique que les fonctionnaires des douanes sont remplacés par d'autres, le plus souvent par des agents de la Gendarmerie royale, ou, s'il n'y en a pas de disponibles, par d'autres fonctionnaires. On m'informe également qu'on n'emploie jamais de citoyens ordinaires comme préposés temporaires ou à temps partiel dans l'Arctique. On peut donc affirmer, je pense, que la motion du député, du moins dans sa forme actuelle, n'est pas acceptable pour diverses raisons. Permettez-moi d'en énumérer quelques-unes pour la gouverne de la Chambre. Pour être en mesure d'exiger un service convenable, le ministère devrait, bien sûr, rémunérer ces personnes pour ces fonctions additionnelles, ce qui devrait probablement se faire selon les barèmes applicables aux fonctionnaires réguliers des douanes. On estime cependant que le service dispensé ne répondrait probablement pas aux normes exigées par la loi et par le ministère.

Une autre raison, c'est qu'on pourrait soulever des questions quant à l'incidence de cette proposition sur les négociations collectives entre le gouvernement et ses employés. Il ne faut pas oublier non plus que les douaniers chargés du dédouanement des avions sont non seulement chargés de l'application des lois et des règlements douaniers, mais ils doivent aussi agir au nom d'autres ministères comme ceux de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, de la Santé nationale et du Bien-être social, de l'Agriculture ainsi qu'au nom de la Commission des transports, pour n'en mentionner que quelques-uns. Je doute que mes collègues, de qui relèvent ces autres ministères ou organismes intéressés, seraient heureux de confier leur travail à un personnel non formé ou à temps partiel. Il faudrait, je pense, obtenir l'assentiment de ces ministères et organismes pour faire les changements proposés par le député. Je le répète, des fonctionnaires ne faisant pas partie du service douanier ne pourraient certainement pas faire le travail de douaniers ou d'agents des autres ministères intéressés sans avoir reçu une formation convenable.

Quant à la proposition du député concernant l'emploi des préposés à la gestion ou à l'administration de même que de douaniers à temps partiel, il pourrait arriver qu'un préposé essaie d'offrir ses services au pilote de l'appareil et que, par ailleurs, il ait à soumettre à une inspection le pilote, l'avion et les bagages. Il aurait à questionner le pilote sur le respect des règlements d'immigration, à per-